

---

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**pour les années 2013-2016**

entre



**la République et canton de Genève**

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport



**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et



**la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**

ci-après *la FOSR*

représentée par Monsieur Metin Ardit, président,

et par Monsieur David Jaussi, directeur général ad intérim

---

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 :</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 :</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 :	Statut juridique et buts de la FOSR	5
<b>TITRE 3 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DE LA FOSR</b>	<b>6</b>
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la FOSR	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	8
Article 13 :	Archives	8
Article 14 :	Développement durable	9
<b>TITRE 4 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>10</b>
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 :	Subventions en nature	10
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	10
<b>TITRE 5 :</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>11</b>
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 :	Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 :	Echanges d'informations	11
Article 22 :	Modification de la convention	12
Article 23 :	Evaluation	12
<b>TITRE 6 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>
Article 24 :	Résiliation	13
Article 25 :	Droit applicable et for	13
Article 26 :	Durée de validité	13
<b>ANNEXES</b>		<b>15</b>
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de la FOSR	15
Annexe 2 :	Plan financier 2013-2016	20
Annexe 3 :	Tableau de bord	22
Annexe 4 :	Evaluation	25
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 :	Échéances de la convention	27
Annexe 7 :	Statuts de la FOSR, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	28

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

Les rapports entre la Ville de Genève et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre l'Etat de Genève et la FOSR, concrétisés par un soutien financier, dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, l'Etat de Genève, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

Cette première convention de subventionnement tripartite a été évaluée en 2005, puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF). Enfin, une nouvelle convention a été signée pour les années 2009 à 2012. Une évaluation portant sur ces années a eu lieu début 2012.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la FOSR (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOSR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOSR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

La Ville et l'Etat de Genève soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création

contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans les établissements de la confédération des écoles genevoises de musique, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et l'Etat de Genève ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, la Ville et l'Etat de Genève souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

#### **Article 4 : Statut juridique et buts de la FOSR**

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assumer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toute autre forme présente ou future de diffusion de musique) dans les cantons intéressés.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR**

L'Orchestre de la Suisse Romande a droit de cité aujourd'hui parmi les grands orchestres internationaux. L'objectif des quatre prochaines saisons sera d'affirmer le caractère symphonique de l'OSR tout en assurant ses prestations lyriques, à savoir :

QUALITÉ ARTISTIQUE – La première priorité est la qualité artistique de l'OSR. Elle est atteinte grâce à plusieurs facteurs :

1. le **niveau technique** de l'orchestre, assuré par le travail avec le directeur artistique et musical ainsi que les chefs invités, soigneusement sélectionnés, mais aussi en veillant aux conditions de travail des musiciens. La planification doit comprendre suffisamment de répétitions selon le répertoire, éviter de programmer une activité symphonique pendant le travail au Grand Théâtre, et de prendre en compte la fatigue des musiciens. Les départs à la retraite ou pré-retraite des musiciens sont l'occasion de recruter des jeunes instrumentistes de talent. Dans un esprit de formation continue, les musiciens sont encouragés à développer une activité de musique de chambre par le biais d'une série de concerts organisés par l'OSR et des activités organisées par les musiciens eux-mêmes.
2. la **programmation**, qui doit être variée dans la limite du nombre de concerts, est la carte de visite de l'OSR. Le choix des œuvres, allant du répertoire classique jusqu'à nos jours (sans pour autant exclure le répertoire baroque), doit satisfaire à la fois l'obligation de l'OSR de répondre aux goûts de son public et les souhaits des artistes à l'affiche, sans oublier le renouvellement perpétuel du répertoire. La qualité des chefs et solistes invités, parallèlement à celle du directeur artistique et musical et du principal chef invité, pose les fondements de la programmation de l'OSR. Des événements exceptionnels donnent du relief au programme de la saison.

MUSIQUE D'AUJOURD'HUI – C'est Ernest Ansermet lui-même qui a donné le ton, l'OSR est résolument un militant de la musique de nos jours. L'OSR a défini en septembre 2011 un cadre pour la commande d'œuvres contemporaines. L'OSR envisage de mettre sur pied un projet de compositeur invité.

ACCESSIBILITÉ – Une politique tarifaire attractive est mise en place afin de permettre un accès aisé aux concerts pour toutes les catégories sociales.

NOTORIÉTÉ ARTISTIQUE – Pour assurer et renforcer son rayonnement dans le monde, il conviendrait de développer la notoriété artistique, en sus des activités existantes, en examinant différentes options, en particulier celles liées aux technologies modernes.

- Tournées en Suisse et à l'étranger, mises en valeur par le choix des villes et salles, des chefs, solistes et du répertoire.
- Label OSR en collaboration avec la RTS, pour la réalisation et commercialisation de CDs et DVDs d'enregistrements « studio », des concerts en direct et l'exploitation des archives, mais aussi des projets d'enregistrement avec des compagnies de disque importantes.
- Communication internationale, principalement en lien avec des tournées mais aussi par une stratégie institutionnelle.

**TRANSMISSION ET RELEVÉ** – L'OSR s'engage à maintenir et développer ses activités en faveur de la jeunesse par le biais des Concerts Jeunes, des concerts Prélude, des Ateliers découvertes et animations dans les classes. L'OSR contribue à la formation professionnelle des jeunes musiciens par le biais des stages dans l'orchestre, de l'Académie de l'orchestre et du nouveau Diploma of Advanced studies et l'OSR souhaite développer ces actions de formation.

Le projet artistique et culturel de la FOSR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

**Article 6 : Bénéficiaire directe**

La FOSR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

**Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

**Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard au 31 décembre, la FOSR fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;

Toutefois, les états financiers au 31 août 2013 révisés seront remis au plus tard au 15 novembre 2013.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

L'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels sera remis par la FOSR, dès que celui-ci aura été validé.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de la FOSR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

En lieu et place de la mention décrite ci-dessus, les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Concernant les prêts au personnel et compte tenu du règlement d'application concernant l'octroi des prêts aux employés en vigueur au sein de la fondation, une dérogation à la directive transversale sur la présentation des états financiers est accordée. Cette dérogation est limitée aux prêts aux musiciens pour l'acquisition de leur instrument, dans la mesure où un contrat ou lettre de prêt entre la fondation et le musicien bénéficiant de ce service, formalise les conditions d'octroi (taux, durée, plan de remboursement, assurance, propriété). La situation des prêts au 31 août doit apparaître de manière claire et systématique dans le bilan de la fondation et dans l'annexe aux comptes.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOSR s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

**Article 11 : Système de contrôle interne**

La FOSR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

**Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances**

La FOSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 13 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;



- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 14 : Développement durable**

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

##### **Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 38'000'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9'500'000 F.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 38'000'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9'500'000 F.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les montants sont versés sous réserve de leur acceptation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du PL Culture (10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur de la FOSR pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

##### **Article 17 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 18 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOSR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 31 décembre de chaque année.

### **Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes**

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées applicable à la FOSR prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à 2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, la FOSR est autorisée à conserver ses fonds propres au terme de l'exercice arrêté au 31 décembre 2008, soit un montant de 1'546.2 KCHF comprenant notamment la réserve générale s'élevant à 1'233.9 KCHF. Elle est autorisée également à conserver le solde du fonds de rayonnement au 31 décembre 2003, soit un montant de 1'824.10 KCHF (depuis 2003 ce fonds spécial est alimenté uniquement par des dons privés et des legs et s'élève au 31 décembre 2008 à 3'355.4 KCHF et de ce fait la FOSR est autorisée à en conserver l'intégralité).

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la FOSR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOSR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FOSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOSR conserve 28 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FOSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques.

A l'échéance de la convention, la FOSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Les exercices comptables concernés par le présent article sont les exercices 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016. Le traitement du résultat 2012-2013 sera effectué dans le cadre de la convention 2009-2012 compte tenu de la modification de la date de clôture du 31 décembre au 31 août intervenue durant la période 2009-2012.

### **Article 21 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

**Article 22 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

**Article 23 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOSR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 25 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

### **Article 26 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

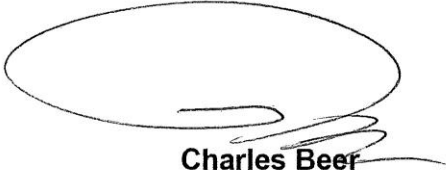
Fait à Genève le 12 décembre 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du département de la culture et  
du sport

Pour la République et canton de Genève :

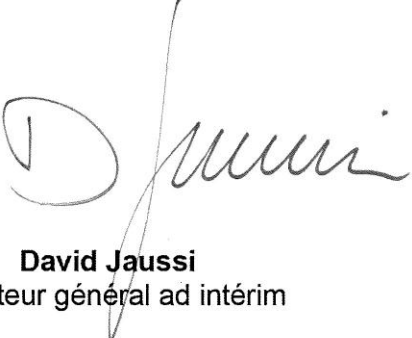


**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
chargé du département de l'instruction  
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



**Metin Arditi**  
Président



**David Jaussi**  
Directeur général ad intérim

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR**

La FOSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :

<b>Prestations</b>	<b>Nombre de services</b>
les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève [le système de comptabilisation des services de la FOSR diffère de celui du Grand Théâtre, ayant comme conséquence un nombre de services sensiblement plus important dans les calculs de l'OSR];	145
au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève;	120
des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger;	28
des activités d'enregistrement;	16
deux concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif);	10
un concert "Musiques en été" en plein effectif ou deux en moyen effectif;	6
un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre (plein effectif);	2
une participation à la Fête de la Musique;	1
éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif);	5
le concert final du Concours de Genève;	5
des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec la HEM, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent 8 à 12 « Concerts Jeunes » avec en principe trois programmes différents.	20

La FOSR est libre d'organiser chaque saison, selon ses disponibilités :

- une ou plusieurs séries de concerts donnés par abonnements en Suisse romande;
- des concerts pour l'association des Amis de l'OSR, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR idée suisse), le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne, des entreprises privées, des associations caritatives, etc.

#### Gestion particulière

##### **a) Grand Théâtre**

Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée.

##### **b) Concerts du Dimanche**

Les concerts du dimanche dans la série des Concerts du Dimanche de la Ville de Genève, en saison d'hiver, en principe en plein effectif, d'une durée d'environ une heure (sans entracte), font l'objet d'une coproduction entre la Ville et la FOSR. Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La

FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau<sup>1</sup> et autres frais de concerts<sup>2</sup> sont à charge de la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville, ni de frais de musiciens supplémentaires à l'effectif disponible. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

### **c) Concerts "Musiques en été"**

Le (ou les) concerts "Musiques en été", sont donnés en principe au Victoria Hall et en plein effectif. Leur durée usuelle ne saurait dépasser deux heures, entracte compris (sauf accord particulier avec l'OSR). Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau et autres frais de concerts sont à charge de la Ville y compris les frais de musiciens et d'instruments supplémentaires (sauf accord particulier avec l'OSR). Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

### **d) Concerts jeunes et autres prestations scolaires**

La collaboration avec le DIP et l'action en faveur des jeunes se réalise de plusieurs façons:

- Les Concerts Jeunes, au nombre de 8 à 12 par saison, se déroulent sur le temps scolaire et sont une initiation au répertoire orchestral pour les élèves du primaire, du cycle d'orientation et du postobligatoire. Par leur caractère de médiation, les Concerts Jeunes ont pour but de favoriser l'accès des jeunes à la musique classique et leur programmation tient compte de ce public spécifique.
- Animations dans les classes : des visites de musiciens en classes primaires sont organisées avec l'aide des maîtres de musique; elles préparent à la venue de classes à certains concerts d'abonnement.
- Des initiations aux instruments pour les élèves du primaire sont prévues; elles seront données dans le lieu de répétition de l'OSR, ce sont les ateliers "découverte".

La FOSR et le DIP s'engagent à développer de nouvelles formes de collaboration en faveur des élèves des établissements scolaires. Les liens entre l'OSR et l'école publique s'établissent par l'entremise de la commission de coordination OSR-DIP et le délégué « jeunesse » de l'OSR.

La commission de coordination OSR-DIP est formée de représentants des trois ordres d'enseignement, d'un ou plusieurs représentants du service cantonal de la culture du DIP, du délégué « jeunesse » de l'OSR et du directeur général de l'OSR. Elle a pour tâche d'établir un concept pédagogique, de proposer des choix de programmation, de coordonner l'organisation et de rédiger, le cas échéant, des dossiers pédagogiques. La commission se réunit trois fois par an (septembre, janvier, juin) et l'OSR établit chaque année une évaluation de l'impact des concerts. Le DIP fournit une évaluation de la part des enseignants qui ont assistés aux concerts.

L'OSR assure des collaborations avec des ensembles instrumentaux émanant du DIP (Orchestre du Collège de Genève, Loco-motion).

---

<sup>1</sup> Par frais de plateau, il faut lire : cachets des chefs invités, cachets des solistes invités, cachets des chœurs invités, prestations solistiques des musiciens de l'OSR, y compris les frais de transport et d'hébergement et la part patronale d'éventuelles charges sociales si applicables.

<sup>2</sup> Par autres frais de concerts, il faut lire : frais de location, de transport et d'accordage d'instruments non propriété de l'OSR, frais de transport et d'accordage d'instruments propriété de l'OSR, matériel d'orchestre (partitions), frais de déplacement des musiciens (transport, hébergement et indemnités), droits d'auteur, taxes diverses, frais administratifs, frais de promotion, location de salles.



L'OSR garantit 50 places pour chaque concert "Prélude", exclusivement réservés aux élèves et maîtres du PO. Les réservations sont à confirmer par le DIP au plus tard un mois avant les concerts.

Les concerts jeunes sont gérés par la FOSR, frais de plateau et autres frais de concerts inclus.

Le nombre des concerts, qui peut varier d'une saison à l'autre en fonction du planning de l'OSR, fera l'objet d'un accord préalable entre la FOSR et le DIP.

Les concerts bénéficient d'un effectif d'orchestre variable. Le montant des recettes reste acquis à la FOSR.

#### **e) Concours de Genève**

Le Concours de Genève, considéré comme un ayant droit de l'Etat de Genève et de la Ville, organise chaque année un concert final, qui fait l'objet d'accords entre la FOSR et le Concours de Genève.

#### **f) Concert en faveur des Nations Unies**

Le concert offert par l'Etat de Genève et la Ville à l'occasion de la Journée des Nations Unies (le 24 octobre) est géré par la FOSR, qui prend en charge les frais de plateau et autres frais de concert sur son propre budget.

Sa gestion artistique est assurée par la FOSR.

L'Etat de Genève et la Ville prennent en charge les frais de programme et de réception.

#### **g) Concerts spéciaux de l'Etat de Genève et de la Ville à caractère événementiel**

La FOSR s'oblige à répondre dans la mesure de ses disponibilités à des demandes occasionnelles de l'Etat de Genève et/ou de la Ville. Le choix des programmes, des chefs et des solistes s'effectue dans le cadre de la commission artistique.

Les frais de plateau et autres frais de concerts ainsi que les musiciens supplémentaires exigés par les particularités de la programmation (musiciens n'existant pas dans l'effectif d'orchestre permanent, prestations solistiques) font l'objet d'un accord préalable et sont, le cas échéant, pris en charge par l'Etat de Genève et/ou la Ville. Le montant des recettes est réparti en fonction de l'accord passé.

#### **h) Relations avec la Haute Ecole de Musique de Genève (« HEM »)**

La FOSR et la HEM ont un certain nombre d'activités conjointes.

- Stages destinés à des élèves de la HEM inscrits en Masters en interprétation (musicien d'orchestre); les élèves sont engagés et rémunérés pour quatre productions de l'OSR.
- Académie d'orchestre organisée chaque année pour apporter un encadrement professionnel aux étudiants de la HEM.
- *Diploma of Advanced Studies* en pratique d'orchestre, actuellement financé jusqu'à la fin de la saison 2014/15 et ouvert à de jeunes instrumentistes de moins de 27 ans venant du monde entier. Au nombre de trois par année, l'OSR engage ces jeunes artistes à s'intégrer dans la vie symphonique et lyrique de l'OSR. Parallèlement, ils suivront des cours spécialisés à la HEM.

Ces différentes mesures d'insertion professionnelle des jeunes musiciens et d'autres initiatives en faveur de la relève feront l'objet d'une convention entre la FOSR et la HEM.

#### **i) Frais de matériel musical et de transport d'instruments**

La FOSR met à la disposition des ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville toutes les partitions musicales dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage gratuit. Les ayants droit s'engagent à respecter le règlement de la bibliothèque de la FOSR.

Les frais de transport des instruments de musique, en fonction des lieux de répétition et d'exécution, incombent aux organisateurs successifs, chacun payant le transport jusqu'au lieu de la prestation. Réserve est faite des services accomplis hors du territoire genevois ou dans des lieux inhabituels; dans de tels cas, les transports aller et retour sont à la charge des organisateurs.

**j) Obligations de planification**

*Grand Théâtre*

Un pré-planning des services destinés au Grand Théâtre est établi le 31 août pour la saison commençant 36 mois plus tard. Le planning définitif est arrêté après concertation le 31 août de l'année suivante pour la saison commençant 24 mois plus tard.

*Victoria Hall*

La planification des services de l'OSR au Victoria Hall est arrêtée le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

*Ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville*

La planification des services de l'OSR au profit des ayants droit est du ressort de la FOSR, en concertation avec les intéressés qui sont en principe avertis au plus tard le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

### Effectifs

Pour les deux collectivités publiques, le **plein effectif** comporte en principe :

- 60 cordes;
- 20 harmonie bois;
- 18 harmonie cuivres;
- 5 percussions, harpe;

soit au total 103 musiciens. Le répertoire choisi détermine de cas en cas la composition de l'effectif.

Le **moyen effectif** comporte en principe :

- 41 cordes;
- 12 harmonie bois;
- 11 harmonie cuivres;
- 4 percussions, harpe;

soit au total 68 musiciens. Le répertoire choisi détermine de cas en cas la composition de l'effectif.

Dans tous les cas, il est garanti par la FOSR :

- dans le registre des premiers violons, la présence d'au moins un premier violon solo ;
- dans tous les autres registres, la présence d'au moins un premier soliste ou de son remplaçant.

Les feux de scène ou les prestations solistiques assurés par les membres de l'orchestre sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

Les musiciens ou instruments supplémentaires aux effectifs définis ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

L'évolution de l'effectif sera étudiée au cours de la période de validité de la convention.

L'OSR compte actuellement 113 musiciens titulaires et 112 postes (base 2012).

L'administration de la FOSR compte actuellement (base 2012) 23 personnes : 16 à 100%, 3 à 80%, 1 à 50%, 1 à 30% et 2 à 20% soit 19.6 postes.

**Annexe 2 : Plan financier 2013-2016**

Version 6 du 27 septembre 2012

	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017
	Comptes	Budget	Budget				
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>							
Subvention financière Ville de Genève	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000
Subvention financière Etat de Genève	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000
Subventions genevoises en nature	187'100	182'000	186'000	187'000	187'000	187'000	187'000
Subventions vaudoises et autres	284'400	280'000	313'000	333'000	353'000	373'000	393'000
Cession de droits (RTS)	900'000	900'000	900'000	900'000	900'000	900'000	900'000
Produit des concerts	2'049'100	1'761'000	1'798'000	1'730'000	1'730'000	1'810'000	1'810'000
Récupération frais de concerts	360'700	241'000	281'000	265'000	265'000	270'000	270'000
Contributions et dons	1'680'500	1'380'000	1'477'000	1'457'000	1'457'000	1'457'000	1'300'000
Garantie de déficit Fondation H.Wilsdorf	0	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000
Don au Fonds de rayonnement F. H.Wilsdorf	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000
Sponsoring	994'000	869'000	938'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Autres recettes	478'600	393'000	435'000	435'000	435'000	445'000	445'000
Utilisation fonds amortissements	33'700	19'000	26'000	18'000	15'000	15'000	15'000
Arrondi				5'000	-2'000	3'000	0
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>26'468'100</b>	<b>26'025'000</b>	<b>26'354'000</b>	<b>26'330'000</b>	<b>26'340'000</b>	<b>26'460'000</b>	<b>26'320'000</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>							
Frais de personnel hors indexation	20'030'500	20'504'000	20'789'000	20'956'000	21'058'000	21'179'000	21'102'000
Fonds de développement	0	-252'000	-284'000	-297'000	-297'000	-300'000	-300'000
Politique d'indexation (0.0% par an)	incluse	291'000	305'000	0	0	0	0
Frais d'administration	759'900	859'000	862'000	860'000	860'000	890'000	890'000
Frais de fonctionnement	298'700	320'000	347'000	340'000	340'000	360'000	355'000
Frais de promotion	700'000	809'000	838'000	840'000	840'000	880'000	880'000
Frais de production	3'768'900	3'711'000	3'549'000	3'516'000	3'733'000	3'542'000	3'792'000
Dons conditionnels (rayonnement)	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000
Charges amortissements	109'600	93'000	148'000	150'000	157'000	167'000	165'000
Arrondi				-5'000	-1'000	2'000	-4'000
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>26'167'600</b>	<b>26'835'000</b>	<b>27'054'000</b>	<b>26'860'000</b>	<b>27'190'000</b>	<b>27'220'000</b>	<b>27'380'000</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>300'500</b>	<b>-810'000</b>	<b>-700'000</b>	<b>-530'000</b>	<b>-850'000</b>	<b>-760'000</b>	<b>-1'060'000</b>
				<b>Résultat 01.09.13 - 31.08.16 :</b>		<b>-2'140'000</b>	
<b>Mesures pour absorber le déficit :</b>							
1) Utilisation de la réserve générale				0	280'000	460'000	760'000
2) Effort supplémentaire de la FOSR				300'000	300'000	300'000	300'000
3) Utilisation de la garantie de déficit H.Wilsdorf provenant de la période 09-12				230'000	270'000	0	0
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION ÉQUILIBRÉ</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

# Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

Version 6 du 27 septembre 2012

HORS EXPLOITATION	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017
	Comptes	Budget	Budget				
Dons conditionnels (Fond. H.Wilsdorf)	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000
Produits financiers	4'700	75'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Enregistrements & tournées	(385'300)	(1'185'000)	(900'000)	(540'000)	(540'000)	(540'000)	(540'000)
<b>RÉSULTAT HORS EXPLOITATION</b>	<b>119'400</b>	<b>-610'000</b>	<b>-360'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Etat des fonds propres au 01.09.2011	
Réserve générale constituée avant le 01.01.2009	1'496'000
Part de subvention non dépensée	464'000
	<u>1'960'000</u>

Projection période convention 2009/2012	
Résultat 2011/2012 selon budget voté	-810'000
Résultat 2012/2013 selon budget voté	-700'000
Utilisation des bénéfices 2009/2011 réalisés dans le cadre de la convention :	
Part acquise à la FOSR	464'000
Part à restituer à l'échéance	696'000
Utilisation de garanties de déficit à disposition	350'000
Prévision du résultat du 01.01.2009 au 31.08.2013	<u>0</u>

Etat des fonds propres au 01.09.2013	
Réserve générale	<u>1'496'000</u>

Résumé des mesures pour absorber le déficit d'exploitation 2013/2016	
Utilisation de la réserve générale	740'000
Effort supplémentaire de la FOSR	900'000
Utilisation de la garantie de déficit H.Wilsdorf provenant de la période 2009-2012	500'000
	<u>2'140'000</u>

La subvention 2013 couvre la deuxième partie de la saison 2012-2013 et la première partie de la saison 2013-2014.  
La subvention 2016 couvre la deuxième partie de la saison 2015-2016 et la première partie de la saison 2016-2017.

**Annexe 3 : Tableau de bord**

<b>Activités</b>		<i>statistique</i> 2010-2011	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<b>Créations</b>	Séries d'abonnement symphonique Genève	20				
	Séries d'abonnement symphonique Lausanne	8				
	Concerts Prélude Genève	3				
	Concerts Jeunes Genève	17				
	Concerts Jeunes Suisse Romande	5				
	Concerts de musique de chambre Genève	6				
	Festival Genève	2				
	Concert ONU	1				
	Fête de la Musique	1				
	Concerts en Suisse Romande	1				
	Concerts privés	5				
	Concerts financés par les ayant droit (Amis...)	6				
		Total	75	0	0	0
<b>Reprises</b>	Nombre de concerts en reprise	30				
<b>Représentations à Genève</b>	Nombre de concerts donnés à Genève	57				
	Nombre de concerts donnés à Lausanne et en Suisse Romande	18				
<b>Représentations en tournée</b>	Nombre de concerts hors Genève et Suisse Romande	7				
<b>Nombre d'auditeurs en tournée</b>	Auditeurs lors de concerts hors Genève et Suisse Romande	12'000				
<b>Nombre d'oeuvres contemporaines</b>	œuvres jouées composées après 1945	9				
<b>Nombre de commandes</b>	Commandes passées à des compositeurs	1				
<b>Nombre de concerts diffusés à la TV, radio,...</b>	concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS/UER	23				
<b>Nombre d'enregistrements</b>	enregistrements de CD, DVD	3				

**Public scolaire**

<b>Elèves venus avec leur classe</b>	Nombre d'élèves du primaire ayant assisté aux concerts	5'583				
	Nombre d'élèves du CO ayant assisté aux concerts	2'608				
	Nombre d'élèves du PO ayant assisté aux concerts	0				
	Autre (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...)	1'543				
	Total des élèves	9'734				
<b>Visites scolaires DIP</b>	classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation	29				

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

<b>Public/billetterie</b>		<i>statistique 2010-2011</i>	<b>2012-2013</b>	<b>2013-2014</b>	<b>2014-2015</b>	<b>2015-2016</b>
<b>Nombre d'abonnements</b>	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison à Genève	4'618				
	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison à Lausanne	997				
<b>Nombre d'auditeurs (sièges totaux, y.c. les abonnés) pour concerts gérés par OSR</b>	Auditeurs ayant assisté aux concerts à Genève y.c. scolaires	52'140				
	Auditeurs ayant assisté aux concerts en Suisse Romande , hors Genève	9'874				
<b>Nombre de places pour les concerts à Genève</b>	Nombre total de sièges utilisés pour calculer le taux de remplissage (jauge du Victoria Hall)	1'534				
<b>Taux d'auditeurs</b>	Nombre d'auditeurs lors des grandes séries d'abonnement au VH/ jauge VH * nombre de concerts	96%				
<b>Nombre de billets d'abonnement vendus</b>	Nombre de billets d'abonnement plein tarif	25'752				
	Nombre de billets d'abonnement tarif réduit étudiants	nd				
	Nombre de billets d'abonnement tarif réduit AVS + Chômeurs	nd				
	Nombre de billets d'abonnement tarif réduit autres	nd				
<b>Nombre de billets vendus à l'unité</b>	Nombre de billets vendus à l'unité plein tarif	5'583				
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit étudiants	1'501				
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit AVS + Chômeurs	1'197				
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit autres	529				
<b>Nombre de billets gratuits</b>	Billets écoles, z'amis, jeunesse (hors concerts DIP non ouverts au public)	1'577				
	Billets sponsors	1'579				
	Billets servitudes	1'022				
	Billets invitations	3'666				
<b>Total</b>	Total des billets (Genève)	42'406	0	0	0	0
<b>Billets Lausanne</b>	Nombre de billets d'abonnement plein tarif	6'793				
	Nombre de billets d'abonnement étudiants	nd				
	Nombre de billets vendus à l'unité plein tarif	983				
	Nombre de billets vendus à l'unité étudiants	145				
	Nombre de billets vendus à l'unité AVS + Chômeurs	231				
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit autres	122				
	Nombre d'invitations	1'600				
<b>Total</b>	Total des billets (Lausanne)	9'874	0	0	0	0

Convention de subventionnement 2013-2016 de la FOSR

<b>Finances</b>		<i>statistique</i> 2010-2011	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<b>Charges de concerts</b>	Charges de concerts + charges de promotion	4'469				
<b>Charges de fonctionnement</b>	Pers. fixe y.c. musiciens + frais fixes + amortissement	21'199				
<b>Billetterie</b>	Recettes de billetterie (sans les ventes de l'orchestre)	1'727				
<b>Récupération charges de concerts</b>	Charges payées par les producteurs du concert	361				
<b>Autres recettes</b>	Fondations+dons+sponsoring+vente droits RTS + recettes diverses	4'409				
<b>Subventions liées à la convention</b>	Subventions Ville + Etat (y.c. subv. en nature)	19'472				
<b>Charges totales</b>		25'668				
<b>Recettes totales</b>		25'968				
<b>Résultat d'exploitation</b>	Résultat net	301				
<b>Part d'autofinancement</b>	Billetterie + réc. charges de concerts+recettes diverses / recettes totales	25%				
<b>Part des charges de concerts</b>	Ch. de concerts / charges totales	17%				
<b>Part des charges de fonctionnement</b>	Charges de fonctionnement / charges totales	83%				

**Agenda 21 et accès à la culture**

<b>Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture</b>	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel
<b>Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable</b>	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel

**Réalisation des objectifs**

		<i>valeurs cibles</i>	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<i>Objectif 1: Promouvoir le répertoire d'orchestre symphonique à Genève</i>						
<b>Nombre de concerts symphoniques à Genève</b>	Grandes séries d'abonnement au VH	20				
<b>Nombre d'auditeurs</b>	Nombre d'auditeurs lors des concerts d'abonnement au VH	23'000				
<b>commentaires:</b>						
<i>Objectif 2: Diffuser les concerts de l'OSR hors du Grand Genève</i>						
<b>Nombre de tournées</b>	Déplacement de l'orchestre hors Suisse romande	2/saison en moyenne				
<b>commentaires:</b>						
<i>Objectif 3: Accueillir des élèves</i>						
<b>Nombre d'élèves du DIP accueillis</b>		8000 min.				
<b>Nombre d'activités proposées aux élèves du DIP</b>		3 types d'activité au min.				
<b>commentaires:</b> liste des activités à mentionner dans le rapport annuel (Concerts, Ateliers découvertes, visites en classe...)						



#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2016.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21);
  - qualité de la collaboration entre les parties;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
  - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités de la FOSR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Etat de Genève :

Monsieur Marcus Gentinetta, conseiller culturel  
Madame Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière  
DIP - Service cantonal de la culture  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

Courriels :  
marcus.gentinetta@etat.ge.ch  
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70  
Fax : 022 546 66 71

Ville de Genève :

Monsieur Jacques Ménétrey, conseiller culturel  
Département de la culture et du sport  
Service culturel  
Case postale 10  
1211 Genève 17

Courriel : jacques.menetrey@ville-ge.ch

Tél. : 022 418 65 70  
Fax : 022 418 65 71

FOSR :

Monsieur Metin Arditi, président  
Monsieur David Jaussi, directeur général ad interim  
Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande  
Case postale 5255  
1211 Genève 11

Courriels :  
music@osr.ch  
jaussi@osr.ch

Tél. : 022 807 00 10  
Fax : 022 807 00 18

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Durant cette période, la FOSR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 décembre**, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés. Toutefois, les états financiers au 31 août 2013 seront remis au plus tard au 15 novembre 2013;
  - le rapport des réviseurs;
  - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée;
  - le plan financier 2013-2016 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2015** au plus tard, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2017-2020.
3. **Début 2016**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2016**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2016**.

**Annexe 7 : Statuts de la FOSR, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation**



FONDATION DE L'ORCHESTRE DE LA SUISSE ROMANDE

STATUTS

---

**NOM - BUT - SIEGE - DUREE - CAPITAL**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il existe sous la dénomination de « Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande » une fondation de droit privé régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse, et dont le siège est à Genève.

**Article 2**

1. La Fondation a pour but d'assurer l'existence en Suisse Romande d'un grand orchestre symphonique (O.S.R) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radiodiffusion, télévision, théâtre et toutes autres formes présentes ou futures de diffusion de musique) dans les cantons intéressés.
2. A cette fin, la Fondation suscite et coordonne les plus larges concours possibles de la part des institutions publiques et privées ainsi que des personnes disposées à s'associer à la réalisation de ses objectifs. Le but de la fondation est exclusivement artistique et culturel.

**Article 3**

La durée de la Fondation est indéterminée.

**Article 4**

1. La Fondation a été dotée d'un capital de cinq mille francs. Il peut s'augmenter de dons, de legs et autres biens.
2. Il sera constitué un fonds de réserve; celui-ci atteindra si possible le douzième des dépenses d'un exercice annuel.
3. En règle générale, la Fondation ne peut s'engager que dans la mesure des moyens dont elle dispose.

**ORGANES**

**Article 5**

Les organes de la fondation sont:

- A) le Conseil de fondation
- B) le Bureau du conseil
- C) la Direction
- D) les Contrôleurs des comptes

## **CONSEIL DE FONDATION**

### **Article 6**

1. Le Conseil de fondation est composé de la manière suivante:

A) Les membres cooptés par le Conseil de fondation:

4 à 7 personnalités privées choisies pour leur compétence et leur expérience en la matière et ne faisant pas partie des représentants mentionnés sous lettre B).

B) Les représentants des collectivités publiques ou privées

- 1 représentant de la Ville de Genève
- 1 représentant de l'Etat de Genève
- 3 représentants choisis parmi les musiciens actifs de l'OSR
- 1 représentant de l'USDAM, sous-section OSR
- 2 représentants de l'Association genevoise des Amis de l'OSR
- 2 représentants de l'Association vaudoise des Amis de l'OSR
- 1 représentant de l'Etat de Vaud
- 1 représentant de l'Etat de Neuchâtel
- 1 représentant de l'Etat du Jura
- 1 représentant de l'Etat de Berne
- 1 représentant de l'Etat de Fribourg
- 1 représentant de l'Etat du Valais

2. Sous réserve de huis clos, le Directeur artistique, ainsi que l'Administrateur général, assistent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

### **Article 7**

1. Le Conseil de fondation élit parmi les membres mentionnés sous lettre A) à l'art. 6, son Président, un, au besoin deux vice-présidents, un trésorier.

2. Les membres cooptés sont élus pour une période de 4 ans et rééligibles. Les institutions publiques et privées désignent leurs représentants selon le rythme de leurs différentes législatures.

### **Article 8**

1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au minimum quatre fois par an. Il se prononce sur la gestion et les comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel écoulé.

2. Le Conseil de fondation est convoqué par le Président de sa propre initiative ou sur la demande de cinq membres au moins par lettre ordinaire adressée, sauf cas d'urgence, au moins dix jours d'avance.

3. Le procès-verbal des délibérations du Conseil de fondation est établi sous la responsabilité de l'administration et doit être communiqué aux membres dans un délai de trente jours après chaque séance. Il est soumis à l'approbation du conseil lors de sa prochaine séance. Le procès-verbal définitif, ainsi que tous extraits nécessaires, sont signés par le président et un responsable de l'administration.

### **Article 9**

Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 10**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il est notamment chargé:

- a) de prendre toutes mesures nécessaires à la bonne marche de la Fondation;
- b) de nommer, sur proposition du bureau du conseil, le ou les chefs auxquels est confiée la direction artistique de l'OSR;
- c) de nommer, sur proposition du Bureau du conseil, l'Administrateur général;
- d) d'approuver, sur proposition du Bureau du conseil, le budget annuel de la Fondation;
- e) de se prononcer chaque année sur le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport des Contrôleurs des comptes;
- f) de se prononcer sur toutes actions judiciaires et transactions relatives aux intérêts de la fondation;
- g) de donner décharge au Bureau du conseil;
- h) de désigner les Contrôleurs des comptes;
- i) d'adopter le système de contrôle interne et/ou les règlements proposé par le Bureau du conseil;

## **BUREAU DU CONSEIL**

### **Article 11**

Le Conseil de fondation délègue au Bureau du conseil les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de la Fondation.

### **Article 12**

Présidé par le président de la Fondation, le Bureau du conseil est composé de la manière suivante:

1. Le président, le ou les vice-présidents, le trésorier et un membre (tous cooptés), deux représentants des musiciens, un représentant de chacune des Associations d'Amis, un représentant de la Ville de Genève, toutes ces personnes siégeant au Conseil de fondation.
2. Sous réserve de huis clos, l'Administrateur général, ainsi que le Directeur artistique assistent aux séances, avec voix consultative.
3. Les représentants des musiciens peuvent se faire remplacer aux séances par leur suppléant.

### **Article 13**

Le Bureau du conseil veille à assurer l'existence et le développement de l'OSR conformément aux buts et principes énoncés dans les présents statuts.

A cette fin, le Bureau du conseil:

1. élabore annuellement à l'intention du Conseil de fondation le projet de budget de l'O.S.R;
2. présente au Conseil de fondation ses propositions, en vue de la nomination du ou des chefs d'orchestre auxquels est confiée la direction artistique de l'O.S.R, ainsi que celle de l'Administrateur général;
3. décide, en accord avec le Directeur artistique, des tournées et des enregistrements;
4. conclut, dans la perspective d'une planification globale des activités de l'O.S.R., les accords avec les institutions publiques ou privées qui utilisent celui-ci;
5. engage ou licencie les musiciens après consultation du Directeur artistique;
6. approuve, après négociation, les conditions de travail et de rémunération des musiciens et du personnel administratif, y compris les prestations sociales, et veille à ce que ces dernières soient équitables (assurance maladie, accident, caisse de retraite, etc.).

#### **Article 14**

1. Le Bureau du conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 15**

1. Le Bureau conseil se réunit en principe toutes les quatre semaines, mais aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.
2. Le Président convoque les séances du Bureau du conseil, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre, du Directeur artistique ou de l'Administrateur général.

### **DIRECTION**

#### **Article 16**

La Direction est assumée par le Directeur artistique et l'Administrateur général.

#### **Article 17**

Le fonctionnement de la Direction est précisé dans un règlement spécifique.

### **REPRESENTATION A L'EGARD DE TIERS**

#### **Article 18**

Le Conseil de fondation désigne, sur proposition du Bureau du conseil, les personnes autorisées à représenter la Fondation à l'égard des tiers en prévoyant, en principe, la signature collective à deux.

### **EXERCICE ANNUEL ET PERIODE STATUTAIRE**

#### **Article 19**

L'exercice annuel commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

## **CONTROLE DES COMPTES**

### **Article 20**

Le Conseil de fondation désigne une fiduciaire totalement indépendante qui procède à la vérification des comptes annuels de la fondation, avant de soumettre ceux-ci au contrôle des Autorités.

## **DEMISSION - EXCLUSION - DISSOLUTION**

### **Article 21**

Les membres qui sont mentionnés sous lettre A) Article 6 peuvent démissionner en tout temps, par lettre adressée au Président de la fondation.

### **Article 22**

Les membres qui sont mentionnés sous lettre A) Article 6 peuvent être exclus par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

### **Article 23**

1. Dans le cas où la fondation ne pourrait plus remplir le but prévu à l'article 2, le conseil de fondation sera tenu en premier lieu, après paiement des dettes de la fondation, de restituer à la Ville de Genève, pour faire retour au « FONDS GALLAND », une somme de cinq mille francs allouée à la fondation par la Ville de Genève au moyen de ressources de ce fonds. Les capitaux de dotation éventuels des autres Pouvoirs Publics seront restitués à ceux-ci de manière analogue.
2. Le conseil de fondation remettra ensuite le surplus des avoirs nets de la fondation à d'autres fondations ou organisations ayant un but semblable, ce sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Surveillance selon les articles 84 et suivants du Code Civil suisse.

## **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

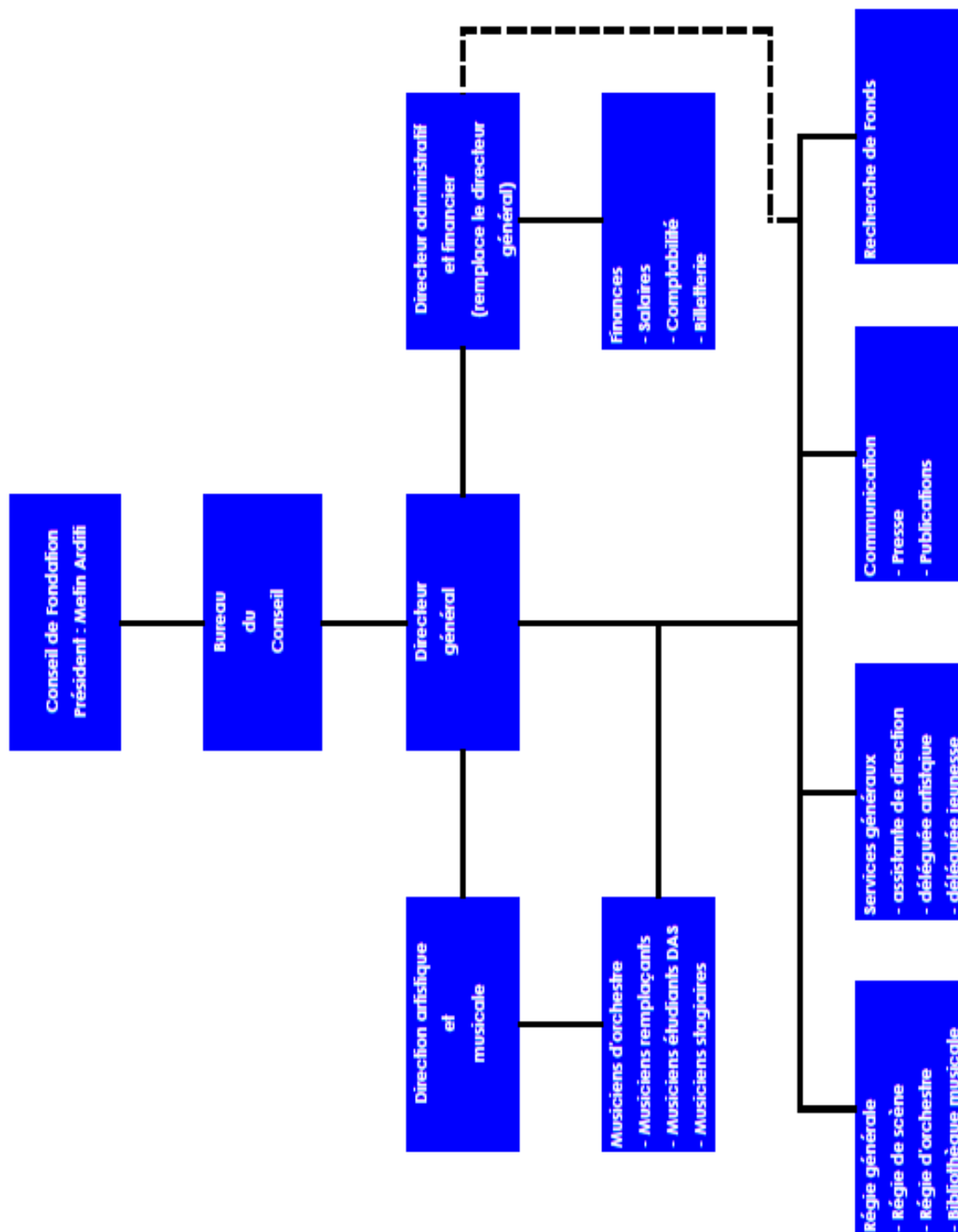
### **Article 24**

1. Le Conseil de fondation peut, sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, soumettre à l'autorité compétente des propositions de modification des présents statuts.
2. Les modifications proposées des statuts doivent être communiquées aux membres du Conseil de fondation, avec l'ordre du jour de la séance où elles seront mises au vote et quatre semaines au moins avant la séance.



Organigramme

Organigramme FOSR au 31 août 2012



Liste des membres du Conseil de fondation

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>
Arditi*	Metin	Président et membre
Buhagiar*	Sylvie	Vice-présidente et membre
Bersier*	Rémy	Vice-président et membre
Gudin*	Philippe	Trésorier et membre
Aroutunian*	Eva	Membre
Ménétrety*	Jacques	Membre
Cordonier	Jacques	Membre
Darbellay	Jean-Luc	Membre
de Grandi*	Pierre	Membre
Engstroem	Martin T:son	Membre
Gigante	Patrick	Membre
Haskell	Jonathan	Membre
Jacquod	Sigismond	Membre
Leutwyler*	Nathalie	Membre
Michon	René	Membre
Notter*	Florence	Membre
Petitpierre	Gilles	Membre
Piguet	André	Membre
Rusu*	Stella	Membre
Sapey	Gérald	Membre d'honneur
Siron	François	Membre
Thuillier*	Robert	Membre
von der Weld	Joseph	Membre
Waridel	Brigitte	Membre

\* Membres du Bureau et du Conseil

**Avenant N°1 à la  
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
2013-2016**

entre



**la République et canton de Genève**

*ci-après le canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,  
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et du sport

*ci-après la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,  
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et

**la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**

*ci-après la FOŚR*

représentée par Madame Florence Notter, présidente,  
et par Monsieur Henk Swinnen, directeur général



12

## Préambule

Vu la convention de subventionnement signée entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande portant sur la période 2013 à 2016;

vu la décision du canton de Genève d'accorder à la FOSR la mise à disposition de locaux du bâtiment de l'Uni-Mail sis Boulevard Pont d'Arve 40, 1205 Genève;

En application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, laquelle stipule à son article 4, alinéa 1, lettre e) la mention de la subvention monétaire dans le contrat de droit public, l'article 17 de la convention de subventionnement est modifié afin d'intégrer cette mise à disposition.

Cette mention fait suite à l'adoption par le Conseil d'Etat de l'arrêté attribuant une aide financière non monétaire à la FOSR.

### **Article 17 Subventions en nature (nouvelle teneur)**

Dès 2015, le canton met gracieusement à la disposition de la FOSR des locaux du bâtiment de l'Uni-Mail sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève, comprenant une salle de répétition de 356m<sup>2</sup>, divers locaux tels que bureaux, studios de musique, zones communes, WC, etc. d'une surface de 679,50 m<sup>2</sup>. Cette mise à disposition est valorisée à 206'580 F par an.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer dans ses comptes.

FN

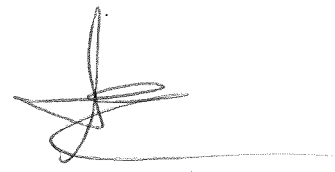
Fait à Genève le 30 janvier 2015 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



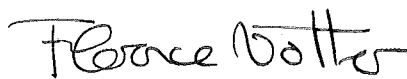
**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du département de la culture et  
du sport

Pour la République et canton de Genève :



**Anne Emery-Torracinta**  
Conseillère d'Etat  
chargée du département de l'instruction  
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



**Florence Notter**  
Présidente



**Henk Swinnen**  
Directeur général